

36<sup>o</sup> Personne ne tiendra des cochons ou n'aura des latrines assez proches des rues pour incommoder les passants, et les frais de les faire enlever par les officiers de la corporation pourront être recouvrés contre le possesseur ou le propriétaire, au cas de refus de les faire lui-même. (*Remplace art 9, règl. 25 nov. 1861, ch. 1.*)

#### ANIMAUX ERRANTS

37<sup>o</sup> Il est défendu à qui que ce soit de laisser libre et errer dans les rues, ruelles ou places publiques de la ville aucun cheval, bœuf, vache, cochon, chien, ou autre animal que ce soit, et quiconque saisira cet animal libre et errant pourra l'envoyer à l'enclôture public, ou le garder chez lui et il pourra être exigé du propriétaire en outre de l'amende imposée par le présent règlement, une somme de vingt cinq centimes par jour pour le temps que tel animal restera sous garde avec en outre vingt cinq centimes par jour pour la nourriture de tel animal, à compter du jour où il aura été donné avis public ou avis spécial au propriétaire que l'animal est arrêté et sous garde ; si tel animal n'est pas reclamé sous deux jours de cet avertissement, il sera loisible à celui qui a arrêté l'animal ou qui en a la garde de demander qu'il soit vendu le lundi suivant à dix heures du matin après un avis public à l'issu de la grande messe le dimanche précédent, et le produit sera payé au secrétaire-trésorier de la ville, lequel après avoir déduit l'amende, les frais de nourriture, de garde et de détention et autres frais, remettra la balance au propriétaire de tel animal dès qu'il sera connu. (*Remplace l'art. 8 du ch. 1 du règl. du 25 nov. 1861. Cet art. 8 mettait en vigueur dans la ville toutes les clauses du ch. 26 des Statuts Refondus du Bas-Canada. "Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture.*)

#### CHIENS

38<sup>o</sup> Il ne sera permis à qui que ce soit de garder ou d'avoir en sa possession un chien vicieux, mordant ou attaquant les passants ou autres personnes, ni aucun autre animal vicieux, féroce ou dangereux à la sûreté ou incommoder à la tranquillité ou au confort des citoyens ou autres personnes dans les limites de la ville.

39<sup>o</sup> Toute personne, qu'elle ait été attaquée ou blessée ou non par tel chien vicieux ou autre animal vicieux, féroce ou dangereux,